

CHARLES  
VI.  
à Paris, en  
Juin 1390.

& sur toutes les choses dessus dictes imposons silence perpétuel à nostre Procureur. Si donnons en mandement par ces Presentes, à nos amez & féaulx les Gens qui tendront nostredit Parlement, & de nos Comptes, à Paris, au Prevost de Paris, & à tous les autres Justiciers de nostre Royaume, presens & avenir, & à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra, que les diz supplians facent, fuesfrent & lessent joir & user paisiblement de nostre présente grace, sanz les molester ou empeschier aucunement au contraire. Et que ce soit ferme chose & estable a tousjours, Nous avons fait mettre nostre Scél à ces Lettres: Sauf en autres choses nostre droit, & l'autrai en toutes. *Donné à Paris, ou moys de Juing, l'an de grace mil ccc. lxxx. & dix, & de nostre Regne le x.<sup>e</sup>*

Par le Roy en son Conseil. MONTAGU.

CHARLES  
VI.  
à Paris, le premier de Juillet  
1390.

(a) *Lettres qui défendent de lever des Péages ni aucuns autres droits, sur le Billon que l'on porte dans les Monnoyes, & sur les Espees fabriquées qu'on en rapporte.*

a en quelques  
lieux.

b péage.

c faire.

d l'île de Picar-  
die, mais le Lan-  
non.

e extorquer.

f appliquer.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Au Bailly de Vermendois, ou à son Lieutenant: Salut. Comme entre nos autres droictz & Domaines Royaulx, le fait de nos Monnoyes, conduit & emolument d'icelles, Nous appartenant & non à autre, tellement que aucun n'y peult ni doit changer en attribuant à luy congnoissance, ne y mestre empeschement en nostre lesion, ne en destriment des Marchans apportans ou ayans acoustumé d'apporter Billon ou autres prouffilz à aucunes de nos Monnoyes<sup>a</sup> où que elles soient ordonnées par Nous en nostre Royaume, mais doivent estre favorablement traictez, & laissez passez par toutes parties, passaiges & destroictz quelz qu'ilz soient, franchement, sans empeschement ne exaction, <sup>b</sup> Payaige, <sup>(b)</sup> Vinaige, ne autres redevances quelzconques, & sans aucune molestacion, ne adertes sans inquisition de matieres ne des valeurs, tant pour l'auctorité à Nous due de droit de nostre Couronne, comme pour le bien publicque, & pour <sup>(c)</sup> eschever la congnoissance des malfaieteurs, espieurs de chemins, mauvais convoiteurs & autres de mauvais couraige; & ainsi a il esté de tout temps gardé & obiérvé, sans ce que l'en se soit oncques-mais enhardy de <sup>c</sup> fait ne entreprendre riens au contraire; néantmoins, si comme Nous avons entendu, aucuns nos subgeetz tant des parties de la Terre de nostre très-cher Cousin le Sire de <sup>d</sup> Coucy, comme autres, de leur folle auctorité, se sont nagueres estorez & estorent de jour en jour, de prendre & <sup>e</sup> extorquer par force & violance, & de fait ont prins, levé & extorqué grans prouffilz & deniers à eulx <sup>f</sup> appliquer, ou mis en tel usage comme ilz ont voulu, sans nostre auctorité ne de nos Gens; & encores prennent par maniere d'Impost, certain Peaige, Travers, Vinaige ou autre servitude, sur aucuns Marchans, Changeurs ou autres gens portans Billon à nos Monnoyes, & meismement à *Sanct Quantin*, en vostre Bailliaige; & quant il advient que aucuns Marchans, Changeurs ou autres portans ledit Billon, passent sans payer iceluy Vinaige ou exaction, ilz s'estorent de prendre, & de fait ont prins de chacun Marchant ainsi passant, LX. Sols Parisis

#### NOTES.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.<sup>o</sup> 92. recto.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement au Bailly de Vermendois, pour le Vinaige ou Peaige que les Officiers du Sire de Coucy ont prins sur les Changeurs, ou autres portans Billon.*

(b) *Vinaige.* ] *Winiagium* signifie quelquefois un Impôt que l'on paye sur les Chemins. Comme les W. ont la même valeur que le G. *Winiagium* est la même chose que *Guiniagium*,

qui a la même signification que *Guiniagium*, droit qui se paye à celuy qui entretient la sûreté sur les Chemins. Voy. le Gloss. de *Du Cange*, au mot, *Guida*, col. 993. Dans un passage qui y est cité, on lit: *franches de Winaige, de tous payages, &c.*

(c) *Eschever la congnoissance.* ] C'est-à-dire, pour empêcher que les voleurs de grands chemins n'ayent congnoissance des matieres d'Or & d'Argent que l'on porte dans les Monnoyes, & des Espees fabriquées qu'on en rapporte.

CHARLES VI.

pour Amende; & oultre, dient ledit Billon ainsi passé, estre acquis & confisqué; & qui plus est, quant les diz Marchans, Changeurs & passans sont retournez, & ont rapporté<sup>a</sup> par leurs destroictz, & dont ilz se dient Gardes ou Peageurs, la Monnoye par eulx recene pour leurdit Billon, iceulx exacteurs ou extorqueurs ont voulu extorquer & avoir Winaige ou exaction de ladicte Monnoye, pareillement comme dudit Billon, & les refusans ont contrainctz par force & violence, à leur laisser gaiges ou pleiges à leur plaisir & volonté, comme se ce fust chose perpétuelle & redevance ordonnée, qui en ce cas ne se y pourroit alleoir; & plusieurs autres griefz & maléfices y ont commis ou préjudice de noz droictz Royaulx, de la chose publique de nostre Royaume, & de la conservacion de tout nostre peuple, & pourroit redonder en si mauvais exemple, que par acoustumance, se elle estoit ainsi dampnablement soufferte, irréparables inconveniens se pourroient ensuir, s'il n'y estoit briefvement & deurement pourveu; & mesmement que pour<sup>d</sup> doubte des extorcions, vexacions & dommaiges dessus diz qui sentent rapine & extorcions violantes & illicites, les diz Marchans, Changeurs & autres, se delayeroient à apporter Billon à nosdictes Monnoyes, dont le fait d'icelles Monnoyes se retarderoit & diminueroit grandement; Nous qui ne voulons telz excès & delictz dessus diz demourer impugniz, vous mandons & commectons, que de & sur les choses dessus dictes, leurs circonstances & deppendances, vous informez diligemment & secretement; & ceulx que par ladicte Informacion, fame publique & vehementes presumptions, en trouverez coupables ou vehementement sousspeçonnez, adjournez ou faictes adjourner par<sup>f</sup> main mise; & ou cas que trouvez & apprehendez ne pourroient estre, iceulx adjournez ou faictes adjourner à leurs domicilles, s'aucuns en ont en nostre Royaume, & sinon, aux lieux des delictz perpétrez, & par cry, se<sup>g</sup> mestiers est, à comparoir personnellement à certain & compétant jour, pardevant noz amez & féaulx Gens de noz Comptes & Trésoriers à Paris, pour respondre à nostre Procureur sur ce que pour occasion des cas & excès dessus diz & de leurs circonstances & deppendances, il vouldra requerir & demander<sup>h</sup> civilement, & oultre faire selon raison; & néantmoins faictes faire deffense de par Nous, & par cry général es lieux où vous verrez estre expédient; & Nous mesmement deslindons que aucun sur peine de corps & d'avoir, ne extorque & ne exige des Marchans, Changeurs, & autres portans Billon à nosdictes Monnoyes, aucun Winaige, Peaige ou redevance aucune, pour raison dudit Billon, ne des Monnoyes que recenes auront; & l'Informacion & tout ce que fait en auez, renvoyez<sup>i</sup> fablement cloz & par leur messaige, à nosdictes Gens des Comptes & Trésoriers, pour y pourveoir comme au cas apartiendra; & Nous par ces Présentes leur mandons & enjoignons expressément, en commectant, se mestier est, que sur ces choses ilz pourvoyent de si bon & brief accomplissement de Justice, que ce soit exemple à tous; & par ces mesmes Lettres, Nous mandons à tous noz Justiciers & subgectz, que à vous & voz Commis en ceste partie, obéissent diligemment & entendent, & vous presentent & à voz Commis, conseil, confort, aide & prisons, se mestier est & requis en tout. *Donné à Paris, le premier jour de Juillet, l'an de grace mil III.<sup>e</sup> IIII.<sup>e</sup> & dix, & le dix.<sup>e</sup> de nostre Regne.* Ainsi signé. Par le Conseil estant en la Chambre des Comptes; ouquel<sup>k</sup> Vous, & plusieurs autres, estiez. H. GUINGUANT.

à Paris, le premier de Juillet 1390.

<sup>a</sup> sur leurs Terres.

<sup>b</sup> cautions.

<sup>c</sup> laquelle ne peut avoir lieu par rapport aux Monnoyes & au Billon.

<sup>d</sup> crainte.

<sup>e</sup> différencient.

<sup>f</sup> Voy. cy dessus, pag. 304. Note (b).

<sup>g</sup> besoin.

<sup>h</sup> c'est-à-dire, qu'on ne fera point contr'eux de procédures criminelles.

<sup>i</sup> fidèlement.

<sup>k</sup> Le Chancelier de France. Voy. le 5.<sup>e</sup> Vol. de ce Rec. p. 653. Note (c).

